



**HAL**  
open science

## Orient romain (Asie Mineure et Syrie)

Julien Aliquot, Anne-Valérie Pont

► **To cite this version:**

Julien Aliquot, Anne-Valérie Pont. Orient romain (Asie Mineure et Syrie). Marie-Christine Marcellesi; Anne-Valérie Pont. Religions et fiscalité dans le monde méditerranéen de l'Antiquité à nos jours, Sorbonne Université Presses, pp.416-423, 2022, Religions dans l'histoire, 979-10-231-0728-9. halshs-03892640

**HAL Id: halshs-03892640**

**<https://shs.hal.science/halshs-03892640v1>**

Submitted on 16 Feb 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial 4.0 International License

Marie-Christine Marcellesi et Anne-Valérie Pont (dir.)

# *Religions et fiscalité dans le monde méditerranéen*

De l'Antiquité à nos jours





Dans les différentes civilisations méditerranéennes, les institutions religieuses ont souvent possédé des richesses importantes. Ce constat, encore valable aujourd'hui, suscite de nombreuses interrogations de la part des sociétés concernées : les biens des dieux doivent-ils être soumis à l'impôt ou peuvent-ils, en sens contraire, bénéficier d'avantages fiscaux ? Les responsables religieux peuvent-ils, de droit, prélever des taxes ?

Depuis la Mésopotamie jusqu'à la Grèce contemporaine, en passant par les mondes romain, byzantin, arabe et ottoman, les contributions réunies dans cet ouvrage cherchent à comprendre comment se sont noués, au fil du temps, les liens entre religion et fiscalité et comment l'argent des dieux a pu, ou non, être soumis à un prélèvement dédié à la collectivité. Les différentes religions polythéistes et monothéistes sont tour à tour examinées et les questions du patrimoine du ou des dieux, des prêtres, des minorités religieuses, comme celle d'une soumission régulière ou exceptionnelle à la fiscalité de l'État, ainsi que celle de la conception religieuse des obligations fiscales, sont abordées ici au gré des différents chapitres.

Enfin, ce livre montre comment l'État et les communautés culturelles se sont progressivement distingués les uns des autres, distinction qui se trouve au fondement même de notre laïcité.

Marie-Christine Marcellesi est professeure d'histoire de la Grèce antique (Sorbonne Université). Ses travaux portent sur l'histoire politique et économique des cités grecques, sur leurs relations avec les royaumes hellénistiques et sur l'usage de la monnaie. Elle a publié récemment, avec Sophia Kremydi, *Les alexandres après Alexandre. Histoire d'une monnaie commune* (Athènes, Meletèmata, 2019).

Anne-Valérie Pont, maîtresse de conférences habilitée à diriger des recherches (Sorbonne Université), est spécialiste des cités grecques dans l'Empire romain. Elle a publié récemment *La Fin de la cité grecque. Métamorphoses et disparition d'un modèle politique et institutionnel local en Asie Mineure, de Dèce à Constantin* (Genève, Droz, 2020) ainsi que, avec Nicole Belayche, *Participations civiques des juifs et des chrétiens dans l'Orient romain* (Genève, Droz, 2022).

**ISBN de ce PDF :**  
**979-10-231-3069-0**

Illustration de couverture : Cérémonie devant un édifice à colonnes lors de la crue du Nil, époque républicaine, détail de la mosaïque de Palestrina (Italie), Museo Nazionale Archeologico Prenestino © Alamy/PhotoStock /funkyfood London - Paul Williams.

<https://sup.sorbonne-universite.fr>

RELIGIONS ET FISCALITÉ  
DANS LE MONDE MÉDITERRANÉEN



# Religions dans l'Histoire

collection dirigée par Madeleine Scopello

Soucieuse d'ancrer le fait religieux dans son contexte historique global et de le lire à la lumière des cultures ambiantes, « Religions dans l'histoire » accueille des études novatrices et originales portant tant sur les religions occidentales que sur les religions orientales, depuis l'Antiquité à nos jours. Des trajets d'expérience religieuse collective ou individuelle seront pris en considération, ainsi que des problématiques liées aux contacts entre religions. Des analyses de micro-histoire à des études de synthèse, « Religions dans l'histoire » se propose d'offrir une série de volumes écrits par les meilleurs spécialistes qui rendront compte des derniers résultats de leur recherche. Les questionnements que notre époque prête au phénomène religieux pourront également trouver dans cette collection un lieu de débat.

Dernières parutions

*La Foi militante*

*Protestantismes contemporains en Norvège et en Suède*

Frédérique Harry

*Krishna et ses métamorphoses dans les traditions indiennes.*

*Récits d'enfance autour du Harivamsa*

André Couture & Christine Chojnacki

*L'Exil au Maghreb. La condition juive sous l'Islam 1148-1912*

Paul B. Fenton & David G. Littman

*L'Oiseau et le poisson*

Nicole Belayche & Jean-Daniel Dubois

*Le Païen, le chrétien, le profane. Recherches sur l'Antiquité tardive*

Benjamin Goldlust & François Ploton-Nicollet (dir.)

*Trois manifestations du Vishnu : le Sanglier, l'Homme-Lion, le Nain*

Marcelle Saindon

*Religion et idéologie. Perspectives géographiques*

Paul Claval

*La Prise de Rome par les Gaulois. Lecture mythique d'un événement historique*

Dominique Briquel

*Biblia. Les Bibles en latin au temps des Réformes*

Marie-Christine Gomez-Géraud (dir.)

*La Religion que j'ai quittée*

Daniel Tollet (dir.)

Marie-Christine Marcellesi  
et Anne-Valérie Pont (dir.)

Religions et fiscalité  
dans le monde méditerranéen  
de l'Antiquité à nos jours

SORBONNE UNIVERSITÉ PRESSES  
Paris

Avec le concours de Sorbonne Université, du laboratoire Orient et Méditerranée  
et de l'équipe Antiquité classique et tardive (UMR 8167 du CNRS), du FIR de Sorbonne  
Université et de l'école doctorale Mondes antiques et médiévaux.

Sorbonne Université Presses est un service général de la faculté  
des Lettres de Sorbonne Université.

ISBN de l'édition papier : 979-10231-0728-9

© Sorbonne Université Presses, 2022

Tirés à part :

© Sorbonne Université Presses, 2023

Mise en page Gaëlle BACHY

Adaptation numérique Emmanuel Marc Dubois/3d2s

## **SUP**

Maison de la Recherche  
Sorbonne Université  
28, rue Serpente  
75006 Paris

tél. : (33) 01 53 10 57 60

fax : (33) (0) 1 53 10 57 66

sup@sorbonne-universite.fr

<https://sup.sorbonne-universite.fr>

ORIENT ROMAIN (ASIE MINEURE ET SYRIE)

*Julien Aliquot, Anne-Valérie Pont*

26. AIZANOI (PHRYGIE). LETTRE DU PROCONSUL D'ASIE À LA CITÉ, RELATIVE À UNE EXEMPTION DE TAXES POUR UN PRÊTRE, ENTRE 19 ET 10 AV. J.-C.

416 Michael Wörrle, « Neue Inschriftenfunde aus Aizanoi VI: Aizanoi und Rom II. Ein Brief des C. Norbanus Flaccus (*MAMA IX 13*) », *Chiron*, n° 41, 2011, p. 357-375 (*AE*, 2011, 1303 ; *SEG* 61, 1134).

Traduction : Michel Aberson, *AE*, 2011, 1303 © Puf.

Ἐκ Περγάμου. | Γάϊος Νωρβανὸς Φλάκκος ἀνθύπατος Αἰζανειτῶν | ἄρχουσι, βουλῆι,  
δήμωι *vac* χαίρειν. |\* Μενεκλῆς καὶ Ἰέραξ καὶ Ζήνων οἱ πρεσβευταὶ ὑμῶν | ἀνέδωκάν  
μοι Σ[ε]βαστοῦ Καίσαρος ἐπιστολὴν, ἐν ἣ[ι] | ἐγγραπτο συνεχωρηκέναι ὑμῖν  
ἐκκλησίαν | συνάγειν Οφίλι[ο]ν Ορνᾶτον ἐπίτροπον [π]ερὶ [ἀ]τε[λ]είας τῶι [ιέ]<sup>8</sup>ρεῖ  
θυσιῶν ἕνεκα, μὴ συνχωρήσειν δ' ἄλλα συντελεῖν τῆν | πόλιν. *vac*. ἐγὼ οὖν συναύξειν  
βουλόμενος τὰ φιλά[νθρω]πα τῆς πόλεως ὑμῶν ἐπιτρέπω κατὰ τὸ συνχώρημα | τοῦ  
Καίσαρος --- |<sup>12</sup> δε διαταξ[---] | [---]H[---] | ---

De Pergame. Gaius Norbanus Flaccus, proconsul, aux magistrats, au Conseil et au Peuple d'Aizanoi, salut. Ménélès, Hiérax et Zénon, vos ambassadeurs, m'ont remis une lettre d'Auguste César dans laquelle figurait qu'Ofilius Ornatus, procureur, vous avait autorisés à réunir une assemblée traitant de l'atélie (à conférer) au prêtre en vue des cérémonies sacrificielles, mais qu'il n'autoriserait pas la cité à contribuer à d'autres dépenses. Voulant donc de mon côté accroître les avantages dont bénéficie votre cité, je permets, conformément à l'autorisation de César, que[...]

27. OINOANDA (LYCIE-PAMPHYLIE). EXTRAITS DE LA FONDATION DE C. IULIUS DÉMOSTHÉNÈS D'OINOANDA, RELATIFS À DES EXEMPTIONS DE TAXES POUR LA PANÉGYRIE ET À L'IMMUNITÉ DES CHARGES DE L'AGONOTHÈTE, SOUS LE CONTRÔLE DE L'AUTORITÉ ROMAINE, 125 AP. J.-C.

Michael Wörrle, *Stadt und Fest in kaiserzeitlichen Kleinasien. Studien zu einer agonistischen Stiftung aus Oinoanda*, München, C. H. Beck, 1988.

Traduction : Maurice Sartre, *L'Asie Mineure et l'Anatolie d'Alexandre à Dioclétien (IV<sup>e</sup> siècle av. J.-C.-III<sup>e</sup> siècle ap. J.-C.)*, Paris, Armand Colin, 1995, p. 235-239 © Armand Colin, Paris, 1995.

*Proposition de décret du Conseil pour C. Iulius Démosthénès, lignes 99-102 (clause finale contenant les demandes d'exemption fiscale); décret du Conseil et du peuple, sur le même sujet lignes 108-114; réponse (subscriptio) du gouverneur sur ces exemptions, à la fin de l'inscription, lignes 115-117.*

418

[Π]ερὶ δὲ τῆς ἐν τῇ πανηγύρει ἀτελείας καὶ τῆς σκέπης τοῦ ἀγωνοθέτου ἔδοξ[εν] |<sup>100</sup> ἐντευχθῆναι τὸν κράτιστον ἡγεμόνα [Φλάουιον Α]προν καὶ αἰρεθῆναι πρέσβεις πρὸς αὐτὸν ἐν τῇ ἐκκλησίᾳ καὶ προσανεχθῆναι[ι] | τῇ ἐκκλησίᾳ περὶ πάντων τῶν ἐψηφισμ[ένων, ὅπ]ως καὶ ὑπ' αὐτῆς κυρωθῆ· Γραφῆναι δὲ καὶ ὑπὸ τοῦ δήμου τῷ ἡγεμόνι διὰ ψη[φίς]||ματος περὶ τε τῆς ἀτελείας τῆς πανηγ[ύρεως κ]αὶ τῆς σκέπης τοῦ ἀγωνοθέτου καὶ αἰρεθῆναι πρέσβεις(...)

<sup>108</sup> καὶ ἐπὶ τοῦ κρατίστου ἡγ[εμόνος Φλα]||[ουί]ου Ἄπρου καὶ δεηθῆναι αὐτοῖ ἐπικυρώσαι ἦν [ἐψηφισ]ῆμεθα σκέπην τῷ ἀγωνοθέτῃ καὶ [ἀτέ]λειαν τῶν εἰσφερομένων καὶ εἰσαγομ[ένων καὶ | ἀγ]οραζομένων καὶ ἐξαγομένων ὀνίων καὶ π[ιπρα]σομένων ἐν ταῖς τῆς πα[νηγύρεως] ἡμέραις ἥδη καὶ ἄλλων ἡγεμόνων ἡμεῖν [διατάγ]μ[α]σιν ἐπιτετροφότων ταῖς ἐπιγενομέναις μετ[ὰ τὰς] νομοθεσίας καιναῖς ἀ[ρχαῖς δοῦν]αι σκέπην ὁμοίως ταῖς προαγουσαῖς ἀρχαῖς καὶ [ἀγειν ἐν ταῖς] |<sup>112</sup> ἀνηκουσαῖς πόλεσιν πανηγύρεις πρὸς τὸ ἐκ τῆς [φιλαν]θρωπίας αὐτοῦ [μετέχειν ἡμᾶς] ὧν παρέχει ἀγαθῶν καὶ ἐν τούτῳ συναυξή[θη]ναι τὴν πόλιν· | [Κ]αὶ ἡρέθησαν πρέσβεις ἐν τῶν παρ' ἡμεῖν πρωτε[υό]ντων Γ. Λικίνν[ιος Θόας, Γ. Λικίν]νιος Φρόντων, Τληπόλεμος Κροίσου, Διογένης [γ' τοῦ Μόλητος], | Κροίσος Τληπολέμου οἱ ἀναδώσοντες αὐτῷ το[ῦτο] τὸ ψήφισμα.

Ο μέλλων καθίστασθαι τοῦ ἀγῶνος τούτου ἀγωνοθέτης ἔχειν σκ[έπην πενταετιάν - - -, εἶναι δὲ ἀτέλειαν τὰς τοῦ ἀγῶ] |<sup>116</sup>νος ἡμέρας, ἂν προνοήσητε ὅπως μηδὲν αἰ τῆς πόλεως πρόσδο[ι μειωθῶσι · Οἱ πρεσβευταὶ ἦσαν Γ. Λικίννιος Θόας καὶ Γ. Λικίννιος] | Φρόντων καὶ Τληπόλεμος Κροίσου καὶ Διογένης γ' τοῦ Μόλητος κ[αὶ Κροίσος Τληπολέμου].

En ce qui concerne l'exemption de taxe de la panégyrie et l'exemption de l'agonothète des charges officielles, on a décidé d'envoyer une pétition au très distingué gouverneur Flavius Aper, et des ambassadeurs choisis dans l'assemblée iront auprès de lui ; une proposition relative à tous les sujets sur lesquels on a pris des décrets a été soumise à l'assemblée, de sorte que le gouverneur puisse lui donner force de loi. Que soit rédigée par le Peuple pour le gouverneur une proposition de décret au sujet de l'exemption de taxe de la panégyrie, de l'exemption de charge de l'agonothète, et que les ambassadeurs soient désignés.

[Il a plu au Conseil et au Peuple des Termessiens à Oinoanda...] que l'on témoigne en faveur [de C. Iulius Démosthénès] auprès du très distingué gouverneur Flavius Aper, et qu'il soit demandé à celui-ci de valider le décret par lequel nous avons accordé l'exemption de charge pour l'agonothète, l'exemption de taxes pour les marchandises importées, introduites, vendues, exportées et mises en vente durant la tenue de la panégyrie, attendu que déjà d'autres gouverneurs nous ont permis par des édits d'accorder l'exemption de charges aux nouvelles magistratures créées en accord avec la codification de nos lois, conformément aux dispositions relatives aux magistratures existantes, et de tenir des panégyries dans les cités sous leur contrôle de sorte que, pour prix de sa philanthropie, nous puissions prendre notre part des bienfaits qu'il nous procure et que de la sorte la cité en soit grandie. C. Licinnius Thoas, C. Licinnius Fronto, Tlépolémos fils de Kroisos, Diogénès, fils et petit-fils de Diogénès, arrière-petit-fils de Molès, et Kroisos fils de Tlépolémos ont été choisis comme ambassadeurs parmi les notables de chez nous pour aller présenter le décret.

La personne qui sera choisie comme agonothète pour le concours jouira d'une exemption de charges de cinq ans[...] et il y aura exemption de taxes durant toute la durée du concours, si vous prenez soin que les revenus de la cité n'en soient pas diminués. Les ambassadeurs étaient C. Licinnius Thoas, C. Licinnius Fronto, Tlépolémos fils de Kroisos, Diogénès, fils et petit-fils de Diogénès, arrière-petit-fils de Molès, et Kroisos fils de Tlépolémos.

28. THELSEË (SYRIE-PHÉNICIE). EXTRAIT DU COMPTE RENDU  
D'UN PROCÈS TENU À ANTIOCHE DE SYRIE DEVANT L'EMPEREUR  
CARACALLA ET GRAVÉ SUR UNE ANTE ET SUR LE PODIUM D'UN  
TEMPLE ROMAIN DE DAMASCÈNE, 216 AP. J.-C.

Pierre Roussel et Fernand De Visscher, « Les inscriptions du temple de Dmeir », *Syria*, n° 23, 1942, p. 176-194, col. II, lignes 35-47 (*SEG* 17, 759).

Traduction : Julien Aliquot. Voir Norman Lewis, « Cognitio Caracallae de Goharienis: Two Textual Restorations », *Transactions of the American Philological Association*, n° 99, 1968, p. 255-258.

420

ὁ μὲν ἀγὼν ὑπὲρ εὐσεβείας· |<sup>36</sup> τοῖς [μὲν γ]εωργοῖς, σοὶ δὲ πρεσβύτερον εὐσεβείας  
οὐ|δέν· τῶρα οὖν θαρρο[ῦ]σιν, ἐπὶ τοῦ παρόντος ἀγωνιζόμε|νοι παρὰ εὐσεβεστάτῳ  
βασίλει καὶ δικαστῇ. Διὸς ἱερὸν | ἐπιφανές ἐστιν παρ' αὐτοῖς· ἀμέλει παρὰ τῶν  
περιχώρων |<sup>40</sup> ἀπάντων ὡ.ξι.η θεωρεῖται· βαδίζουσιν αὐτόσσε καὶ πομ[π]ῆς |  
πέμπονται. Τοῦ ἀντιδίκου τοῦτο πρῶτον ἀδίκημα· | [ἀτελεία] καὶ ἀλιτουργία χρῆται  
καὶ στέφανον χρυσοῦν ἔχων | [προεδρ]ία χρῆται καὶ σκήπτρον ἐν[κ]εχίρισται |<sup>44</sup> καὶ  
ἱερέα τοῦ Διὸς ἑαυτὸν ἀνεκήρυσεν· ὅπως | [ταύτης] ἤξιῳται δωρεᾶς ἐπιδεικνύτω· ἐγὼ  
γὰρ αὐτ[οῦ] | κατεν[αντίον] ὅτι μηδὲ ὁ τούτ[ου] πατήρ ἀναγνώσο|μαι [- -]

Le procès porte sur une question de piété ; pour les paysans comme pour toi, il n'y a rien de plus vénérable que la piété. C'est donc pourquoi ils ont confiance en la circonstance présente, puisqu'ils plaident devant l'empereur et le juge le plus pieux. Il y a chez eux un sanctuaire de Zeus qui est fameux. À coup sûr, il est visité par tous les gens d'alentour. Ils y vont et y envoient des processions. Voici le premier délit de notre adversaire : il jouit de l'atélie et de l'immunité des liturgies et, portant une couronne d'or, il jouit de la proédrie et il a pris en main un sceptre et s'est proclamé prêtre de Zeus. Comment a-t-il été jugé digne de ce privilège ? Qu'il le montre. Car moi, en sa présence (?), je vais lire (une pièce montrant) que pas même son père[...]

29. BAITOKAIKĒ (SYRIE-PHÉNICIE). LES PRIVILÈGES D'UN  
SANCTUAIRE RURAL DU TERRITOIRE D'ARADOS, 258-260 AP. J.-C.

*IGLS* VII, 4028.

Édition et traduction française : Julien Aliquot. Voir Denis Feissel, « Les privilèges de Baitokaikē : remarques sur le rescrit de Valérien et le colophon du dossier », *Syria*, n° 70, 1993, p. 13-26 (*SEG* 43, 1027) ; Kent J. Rigsby, *Asyilia. Territorial Inviolability in the Hellenistic World*, Berkeley/Los Angeles/London, University of California Press, 1996, p. 504-511.

*Imp(erator) Caesar | Publius Licin|nius Valerianus |<sup>4</sup> Pius Felix Aug(ustus) et Imp(erator) | Caesar Publius Licinius | Gallienus Pius Fel(ix) Aug(ustus) et Licin|nius Cornelius Saloninus |<sup>8</sup> Valerianus nobilissimus Caesar | Aurelio Marea et aliis | regum antiqua beneficia, consuetu|dine etiam insecuti tenporis adpro|<sup>12</sup> bata, is qui provinciam regit, remota | violentia partis adversae, incolumia | vobis manere curabit.* | ἐπιστολή Ἀντίοχου βασιλέως· |<sup>16</sup> βασιλεὺς Ἀντίοχος Εὐφήμε χαίρειν· ἐδόθη ὁ κατακεχωρισ|μένος ὑπομνηματισμός· γενέσθω σὺν καθότι δεδήλωται περὶ ὧν δεῖ διὰ σοῦ | συντελεσθῆναι. προσενεχθέντος μοι περὶ τῆς ἐνεργείας θεοῦ Διὸς Βαιτοκαικης | ἐκρίθη συνχωρηθῆναι αὐτῶ εἰς ἅπαντα τὸν χρόνον, ὅθεν καὶ ἡ δύναμις τοῦ |<sup>20</sup> θεοῦ κατάρχεται, κώμην τὴν Βαιτοκαί[κη ?]νῆν, ἣν πρότερον ἔσχεν Δημήτριος | Δημητρίου τοῦ Μνασαίου ἐν Τουργωνᾷ τῆς περὶ Ἀπάμιαν σατραπίας, σὺν τοῖς | συνκύρουσι καὶ καθήκουσι πᾶσι κατὰ τοὺς προϋπάρχοντας περιορισμούς | καὶ σὺν τοῖς τοῦ ἐνεστῶτος ἔτους γενήμασιν, ὅπως ἢ ἀπὸ ταύτης πρόσσδος |<sup>24</sup> ἀναλίσκηται εἰς τὰς κατὰ μῆνα συντελουμένας θυσίας καὶ τᾶλλα τὰ πρὸς αὐξή|σιν τοῦ ἱεροῦ συντείνοντα ὑπὸ τοῦ καθεσταμένου ὑπὸ τοῦ θεοῦ ἱερέως, ὡς εἰ|θισται, ἄγωνται δὲ κατὰ μῆνα πανηγύρεις ἀτελεῖς τῇ πεντεκαϊδεκάτῃ καὶ | τριακάδι, καὶ εἶναι τὸ μὲν ἱερὸν ἄσυλον, τὴν δὲ κώμην ἀνεπίσ<τα>θμον μηδεμῖας |<sup>28</sup> ἀπορρήσεως προσενεχθείσης· τὸν δὲ ἐναντιωθησόμενόν τισι τῶν προγε|γραμμένων ἔνοχον εἶναι ἀσεβείᾳ ἀναγραφῆναί τε καὶ τὰ ἀντίγραφα ἐν | στήλῃ λιθίνῃ καὶ τεθῆναι ἐν τῷ αὐτῷ ἱερῷ. Δεήσει οὖν γραφῆναι οἷς εἰ|θισται, ἵνα γένηται ἀκολούθως τοῖς δηλουμένοις. |<sup>32</sup> ψήφισμα τῆς πόλεως πεμ<φ>θέν θεῷ Ἀγούστῳ | ἐπᾶνανκες δὲ ἀνέρχεσθαι πάντα τὰ ὠνεια διὰ τῶν ἐνταῦθα καὶ ἐπὶ χώρας | ἀγορητῶν πραθησόμενα καθ' ἐ[κ]άστην ἱερομηνίαν πρὸς τὸ ἀδιάλε<ι>πτα ὑπάρχιν | πᾶσι τοῖς ἀνιούσσι προσκυνηταῖς, ἐπιμελομένου τοῦ τῆς πόλεως ἀγο|<sup>36</sup> ρητοῦ μηδὲ ἐπιχειροῦντος ἢ ὀχλοῦντος προφάσει παροχής καὶ τέλους | καὶ ἐπηρείας τινὸς ἢ ἀπαιτήσαιως· ἀνδράποδα δὲ καὶ τετράποδα | καὶ λοιπὰ ζῶα ὁμοίως πωλείσθω ἐν τῷ τόπῳ χωρὶς τέλους ἢ ἐπη|ρείας τινὸς ἢ ἀπαιτήσαιως. |<sup>40</sup> οἱ κάτοχοι ἀγίου οὐρανοῦ Διὸς τῆς ὑπὸ τῶν Σε|βαστῶν εἰς τε τὸν θεὸν εὐσεβείας καὶ τὸν τόπον ἐλευθε|ρε[ί]ας τὴν θεῖαν ἀντιγραφῆν ὑπὸ πάντων προσκυνουμένην | προέταξαν.

422

Note : À la ligne 35, il faut corriger ἀνιούσ{ι}ι, dans l'édition des *IGLS*, en ἀνιούσσι (gravé tel quel pour ἀνιούσι, participe présent de ἀνειμι), d'après une photographie transmise par Pierre-Louis Gatier, que je remercie.

L'empereur César Publius Licinius Valérien, Pieux, Auguste, et l'empereur César Publius Licinius Gallienus, Pieux, Heureux, Auguste, et Licinius Cornelius Saloninus Valerianus, très noble César, à Aurelius Maréas et aux autres. Les antiques concessions des rois, confirmées encore par la coutume des temps qui suivirent, celui qui gouverne la province, ayant repoussé la violence de vos adversaires, aura soin de vous les maintenir.

Lettre du roi Antiochos. Le roi Antiochos à Euphèmos, salut. J'ai donné le memorandum qui est reproduit ci-dessous. Qu'il soit donc fait comme il est indiqué à propos des mesures que tu dois prendre.

Un rapport m'ayant été présenté sur la puissance du dieu Zeus de Baitokaikè, j'ai décidé de lui concéder pour tout temps à venir ce dont procède la puissance du dieu, à savoir le bourg de Baitokaikè, que Démétrios fils de Démétrios, lui-même fils de Mnasaïos, détenait auparavant à Tourgôna (ou Tourgônas) de la satrapie d'Apamée, avec tout ce qui lui appartient et lui revient, selon les limites existant précédemment, avec les récoltes de l'année en cours, afin que le revenu qu'il procure soit dépensé pour les sacrifices accomplis chaque mois et pour tout ce qui concourt à la prospérité du sanctuaire, par le prêtre désigné par le dieu, comme il est d'usage. Qu'aient lieu chaque mois, le 15 et le 30, des foires exemptes d'impôts, que le sanctuaire ait le droit d'asile et que le bourg soit exempt de la réquisition de logement, puisqu'aucune objection n'a été élevée à son encontre. Quiconque s'opposera à l'une des mesures susdites sera coupable d'impiété. Copie de cet acte sera transcrite sur une stèle de pierre et placée dans ledit sanctuaire. Il faudra donc écrire à qui d'usage pour que ces mesures aient leur effet.

Décret de la cité, transmis au divin Auguste. Qu'obligatoirement toutes les marchandises montent par le soin des agorètes (préposés) ici même et sur le territoire, pour être vendues à chaque foire, de sorte qu'il y en ait toujours à la disposition de tous les fidèles qui montent ; et que l'agorète de la cité y prête son concours, sans intervention maligne ou empêchement sous prétexte de réquisition, d'impôt, d'exaction ou de réclamation. Que de même les esclaves, le bétail et les autres animaux se vendent sur les lieux, sans impôt ni aucune exaction ou réclamation.

Les « possédés » de Zeus Saint Céleste ont mis à la première place le divin rescrit, vénéré de tous, de la piété des Augustes envers le dieu et de leur libéralité envers le dieu.